

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 31 août 2015**CP2015\_08\_11  
id. 2015

*L'an deux mille quinze le trente et un août , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL*

**FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE  
PROFESSIONNELLE****COMMUNES DÉFAVORISÉES****RÉPARTITION 2015**

Lors de sa délibération du 23 octobre 1990, l'Assemblée Départementale s'est prononcée sur les modalités de répartition du Fonds Départemental de Taxe Professionnelle de la centrale électro-nucléaire de Golfech et en particulier sur :

- la part affectée à la commune d'implantation du barrage réservoir de Lunax (3,2%),
- la répartition entre le département du Lot-et-Garonne (30%) et du Tarn-et-Garonne (70%),

- la part consacrée aux communes défavorisées (60%) et aux communes concernées (40%),

- le principe de la répartition de la part revenant aux communes défavorisées de Tarn-et-Garonne.

## A – RAPPEL DES REGLES

Les ressources sont réparties entre deux catégories de bénéficiaires dont chacune doit recevoir un minimum de 40% du montant du fonds :

1° - **les communes concernées** : sont considérées comme «communes concernées» les communes où sont domiciliés au moins 10 salariés de l'établissement producteur d'énergie représentant avec leurs familles (x 4 personnes) au moins 1% de la population communale et les communes qui subissent une charge ou un préjudice lié à la proximité de l'établissement, le critère de charge pouvant être apprécié à travers la nécessité de contracter des emprunts Grand-chantier afin de réaliser des structures nécessaires à l'accueil des populations induites par la centrale.

Lors de la dernière répartition en faveur des communes concernées, en 2010, trois départements émergeaient au FDTP :

- le Lot-et-Garonne : Agen, Bon-Encontre et Puymirol,

- le Gers : Flamarens, Gimbrède, Miradoux, St Antoine et Lectoure,

- le Tarn-et-Garonne : Castelsarrasin, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Moissac, St Michel, St Nicolas de la Grave, Valence d'Agén.

2° - **les communes défavorisées** : l'Assemblée Départementale a fixé les critères de répartition liés aux communes défavorisées sur la base des principes suivants :

a) exclusion des communes concernées émergeant à l'enveloppe qui leur est réservée et des communes non concernées intégrées dans une structure intercommunale à fiscalité propre comprenant la Centrale. De ce fait, les communes de la Communauté de communes des Deux Rives ne bénéficient pas de cette part du FDTP,

b) prise en compte de la notion de ruralité tant pour les petites communes que pour les communes centres d'un bassin de vie supportant des charges intercommunales de par leur position géographique et administrative,

Les communes défavorisées sont celles qui s'intègrent dans l'une ou plusieurs des enveloppes suivantes :

**Enveloppe n° 1 : dotation de solidarité** basée sur le potentiel fiscal pondéré par habitant et par strate.

- prise en compte de la réalité départementale en retenant, dans le calcul du potentiel fiscal, le taux moyen pondéré départemental appliqué par strate de population ;

- champ d'application :

. 100 % de la participation de solidarité pour les communes de 1 à 500 habitants , à l'exclusion des communes chefs-lieux de canton ;

. 50 % de la participation de solidarité pour les communes de 501 à 2 000 habitants à l'exclusion des communes chefs-lieux de canton.

**Enveloppe n° 2 : dotation d'allègement fiscal** basée sur l'effort fiscal.

- prise en compte de la réalité départementale en appliquant le taux moyen pondéré départemental par strate d'habitants ;

- champ d'application :

. 100 % de la participation de solidarité pour les communes de 1 à 500 habitants , à l'exclusion des communes chefs-lieux de canton ;

. 50 % de la participation de solidarité pour les communes de 501 à 2 000 habitants à l'exclusion des communes chefs-lieux de canton.

**Enveloppe 3 : dotation de ruralité**

- institution de dotations minimales :

- communes de 0 à 300 habitants .....	4 574 €
- communes de 301 à 500 habitants.....	7 623 €
- communes de 501 à 1 000 habitants.....	10 672 €
- communes de 1 001 à 2 000 habitants.....	15 245 €
- communes chefs-lieux.....	22 868 €

- dotation aux communes «centres de bassin de vie» : prise en compte du caractère intercommunal de certaines de leurs charges, et plus particulièrement dans le cadre de la vie associative, scolaire et d'équipements collectifs structurants.

. définition des communes «centres de bassin de vie» :

communes chefs-lieux de canton ;  
communes supérieures à 2 000 habitants.

. répartition d'une enveloppe de 609 796 € en fonction des critères suivants :

- soutien à la vie associative : 76 225 € répartis proportionnellement aux subventions allouées aux associations au titre de l'année considérée ;

- soutien à la vie scolaire : 76 225 € répartis proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires ;

- aide au financement des équipements collectifs :  
enveloppe de 304 897 € répartie proportionnellement aux annuités des emprunts ;

- prise en compte de la richesse fiscale de chacune de ces communes : 152 449 € répartis de façon inversement proportionnelle aux bases nettes de taxe professionnelle.

## **B – LES CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, l'alimentation des F.D.T.P. disparaît. De ce fait, les communes concernées et les communes défavorisées bénéficient de nouveaux dispositifs:

1° – Les communes concernées:

L'article 78 de la loi de finances pour 2010, précise que les communes concernées percevront, à compter de 2011, une part égale à celle perçue au titre du F.D.T.P. 2009, dans leur dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

Le montant perçu par chaque commune concernée est donc figé à hauteur de celui de 2009.

## 2° - Les communes défavorisées:

L'article 46 de la loi de finances pour 2011 a prévu que chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est alimenté par une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat égale à la somme des versements effectués au titre de 2009.

A compter de 2012, l'article 42 de la loi de finances n° 2011-1977 pour 2012 prévoit que le montant de la dotation de l'Etat au titre du FDTP pour les communes défavorisées est voté, chaque année, en loi de finances. Pour 2015, ce montant est de 423 291 955 euros, identique à la dotation 2014.

Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

La loi précise que chaque Conseil Départemental répartit cette dotation aux seules communes défavorisées selon des «critères objectifs qu'il définit à cet effet» en fonction de leur potentiel fiscal ou de l'importance de leurs charges.

Pour 2015, l'Etat nous attribue une dotation, d'un montant de 2 752 688 €, identique à celle de 2014, elle-même identique à celles de 2013 et 2012.

\* \* \*

Avant de nous prononcer sur la répartition du **FD.T.P. 2015** de la part revenant aux communes défavorisées, je souhaitais vous rappeler les données particulières relatives à ce fonds et les décisions antérieures prises par l'Assemblée.

### **C - CENTRALE DE GOLFECH : CALCUL DE LA DOTATION DESTINEE AUX COMMUNES DEFAVORISEES**

Par lettre en date du 23 avril 2015, Monsieur le Préfet m'a fait part, conformément à la note d'information INTB1508267N du 16 avril 2015, du montant de la dotation à répartir entre les communes défavorisées :

DOTATION 2015 ..... 2 752 688,00 €

Cette dotation doit être répartie au plus tard le 31 août 2015 puis notifiée au Préfet qui procédera au versement entre les communes.

## **D – PROPOSITION DE REPARTITION 2015**

Lors de sa séance du 22 mars 1996, l'Assemblée Départementale a réaffirmé les principes définis à l'origine, en ce qui concerne la répartition de la part "communes défavorisées".

Je vous propose pour cette année, de conserver ces critères d'attribution qui tenaient compte du potentiel fiscal et des charges supportées par les communes sachant que comme pour la répartition d'autres fonds particuliers (taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et de mutations à titre onéreux...) de nouvelles modalités de répartition pourront être envisagées, en liaison avec la Commission des Finances, pour les années à venir.

Je vous propose pour cette année, de conserver ces critères d'attribution et de vous prononcer sur la répartition de la dotation de 2015.

### **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 octobre 1990 et 22 mars 1996 relatives aux modalités de répartition du fonds départemental de taxe professionnelle de la centrale électro-nucléaire de Golfech,

Après en avoir délibéré,

#### **LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Décide, pour cette année, de conserver les critères d'attribution fixés par délibération de l'Assemblée Départementale du 23 octobre 1990 et confirmés par délibération du 22 mars 1996.

- Approuve la répartition du fonds départemental 2015 de péréquation de la taxe professionnelle entre les « communes défavorisées » telle qu'annexée, pour un montant total de 2 752 688,00 €.

Pour l'adoption : 13

Avis contraire : /

Abstentions : 6

Adopté.

Le Président,

Christian ASTRUC